

27 MAR 2023 +007430

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple—Un But—Une Foi

N°

**ANALYSE : arrêté interministériel
portant réglementation des frais
d'inscription et d'études dans les
établissements d'enseignement
et de la formation professionnelle
et technique**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,**

**LE MINISTRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE
ET DE L'INSERTION,**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PME,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2022 -1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022 -1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1792 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2022-1794 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;

VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation et Petites et Moyennes Entreprises, Porte-Parole du Gouvernement ;

VU l'avis du Conseil national de la Consommation spécial du 5 novembre 2022 ;

SUR la note de présentation du Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général, du Directeur de l'Enseignement préscolaire, du Directeur de l'Enseignement élémentaire, du Directeur général de l'Enseignement supérieur, du Directeur de la Formation professionnelle et technique et du Directeur du Commerce intérieur ;

ARRÊTENT :

Article premier.- Conformément aux dispositions des articles premier, 3 et 6.2 du décret n°2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique, le présent arrêté fixe les frais d'inscription et d'études dans les établissements d'enseignement du Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen et Secondaire général et du Supérieur, et de la Formation professionnelle et technique.

Article 2.- Les frais d'inscription sont gratuits dans tous les établissements de l'enseignement public préscolaire et élémentaire.

Les frais d'inscription sont fixés à trois mille (3 000) francs CFA dans les établissements de l'enseignement public moyen et secondaire général. Ils peuvent être portés à cinq mille (5 000) francs au maximum sur décision du Conseil de gestion de l'établissement.

Dans les établissements de formation professionnelle et technique, les frais d'inscription dans les lycées d'enseignement technique et les centres de formation professionnelle sont fixés ainsi qu'il suit :

- certificat d'aptitude professionnelle : 15 000 F CFA par apprenant ;
- brevet d'études professionnelles : 20 000 F CFA par apprenant ;
- brevet de technicien : 25 000 F CFA par apprenant ;
- baccalauréat technique : 25 000 F CFA par apprenant ;
- brevet de technicien supérieur : 35 000 F CFA par apprenant.

Article 3.- Les frais de scolarité de tous les établissements privés d'enseignement préscolaire, élémentaire, moyen et secondaire général sont baissés de 10% par rapport aux tarifs appliqués au cours de l'année académique 2021-2022, sous réserve de l'application d'un montant minimal déterminé ci-après :

- 2 500 francs CFA pour l'enseignement préscolaire ;
- 3 000 francs CFA pour l'enseignement élémentaire ;
- 4 000 francs CFA pour l'enseignement moyen ;
- 5 000 francs CFA pour l'enseignement secondaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, les frais de scolarité sont payés mensuellement suivant un système arrimé à l'année scolaire.

Article 4.- Les frais de scolarité des établissements privés de l'Enseignement supérieur sont baissés pour les apprenants, de nationalité sénégalaise ou originaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine , ainsi qu'il suit :

- 10%, dans la région de Dakar ;
- 5%, dans les autres régions du pays ;
- 5% pour les établissements privés de l'Enseignement supérieur du secteur de la santé sur tout le territoire national.

Article 5.- Il est interdit à tout établissement d'enseignement préscolaire, élémentaire, moyen et secondaire général, supérieur ou de la formation professionnelle et technique, de subordonner la fourniture de ses services au paiement de frais de scolarité par l'apprenant.

Article 6.- Tout établissement d'enseignement préscolaire, élémentaire, moyen et secondaire général, supérieur ou de la formation professionnelle et technique, a l'obligation de publier les tarifs, fixés par le présent arrêté et qui lui sont applicables, de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage et l'affichage.

Article 7.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 8.- Le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général, le Directeur de l'Enseignement préscolaire, le Directeur de l'Enseignement élémentaire, le Directeur général de l'Enseignement supérieur, le Directeur de la Formation professionnelle et technique et le Directeur du Commerce intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Le Ministre
de l'Education nationale**



Sheikh Oumar ANNE

**Le Ministre de la Formation
professionnelle, de l'Apprentissage
et de l'Insertion**



Mariama SARR

Ampliations :

- PR/ MSG
- PM/MSGG
- MFB
- SG/MEN
- SG/MESRI
- SG/MFPTAI
- SG/MCCPME
- DCI
- Intéressés

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation**



Pr Moussa BALDE

**Le Ministre du Commerce,
de la Consommation et des PME**



Abdou Karim FOFANA

